

Modification n° 1 – Modifier la date de début de la période du contrat figurant à l'énoncé des travaux (annexe A) de la demande de propositions et corriger la clause concernant les taxes figurant à l'annexe C (Modalités générales).

~~~~~

1) Page 9 sur 15 de la demande de propositions :

**SUPPRIMER —**

**« 7. DURÉE DU CONTRAT :**

Le contrat commencera le 1<sup>er</sup> avril 2014 et se terminera le 31 mars 2015, avec trois (3) options de renouvellement d'un an.

- Période initiale du contrat (du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2015)
- Année d'option 1 : du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.
- Année d'option 2 : du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.
- Année d'option 3 : du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018. »

**INSÉRER —**

**« 7. DURÉE DU CONTRAT :**

Le contrat commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminera le 31 mars 2015, avec trois (3) options de renouvellement d'un an.

- Période initiale du contrat (du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015)
- Année d'option 1 : du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.
- Année d'option 2 : du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.
- Année d'option 3 : du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018. »

2) Page 8 sur 22 de l'annexe C :

**SUPPRIMER —**

**« 2. Taxes provinciales**

- (c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique. »

**INSÉRER —**

**« 2. Taxes provinciales**

- (d) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario. »